



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 65951

Texte de la question

M. Stéphane Demilly souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'enseignement de la natation à l'école. En effet, 500 personnes se noient chaque année en France, et le « savoir nager » apparaît comme un savoir de base que tout enfant doit pouvoir acquérir à l'école, et ce d'autant plus que les collectivités locales ont beaucoup investi dans la construction de piscines communales ou intercommunales. Pourtant la natation, normalement enseignée dans le primaire, ne fait l'objet d'aucune évaluation en cours de scolarité et les épreuves de piscine au baccalauréat restent optionnelles. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'aucun enfant à l'avenir ne sorte de l'école sans savoir nager.

Texte de la réponse

Les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée. Le programme de l'école primaire précise que, pour les élèves du cycle 2, les activités de natation (un module d'au moins douze séances chaque année) doivent être programmées en priorité. Au collège, les programmes en vigueur indiquent que tous les groupes d'activités doivent être abordés de la 6e à la 3e pour un temps d'activité correspondant à vingt heures de pratique effective. De plus, une attention particulière est portée à l'enseignement de la natation pour les élèves ne sachant pas nager à l'entrée en classe de 6e : « Des actions de soutien peuvent être envisagées pour les élèves présentant, à leur arrivée au collège, des insuffisances ou des lacunes. C'est particulièrement le cas en natation, compte tenu de l'importance que revêt, pour chaque individu, le fait de savoir nager. Tout doit être mis en oeuvre pour que cette compétence soit acquise dès la fin de la classe de 6e, période la plus favorable à ce rattrapage. » La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 rappelle et souligne les objectifs, les compétences attendues et les conditions de mise en oeuvre de l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré. Les travaux en cours sur les programmes CEPS du collège prévoient également un renforcement de ce dispositif en précisant que tout doit être mis en oeuvre pour que les élèves sachent nécessairement nager avant la sortie du collège.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65951

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5245

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7430